

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Cave Alliance Minervois

41, Avenue Joseph Garcia
11160 Rieux-Minervois

Références : UID11/66-C1-2023-283
Code AIOT : 0018200086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement Cave Alliance Minervois implanté 41, Avenue Joseph Garcia 11160 Rieux-Minervois. L'inspection a été annoncée le 17/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans.

La précédente inspection a été réalisée en 2020 par le service d'inspection des installations classées de la DREAL.

Cette inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE » et ainsi valider le statut réglementaire de cette installation. En application des articles L. 171-6, L. 514-5 et L.521-17 du code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave Alliance Minervois
- 41, Avenue Joseph Garcia 11160 Rieux-Minervois
- Code AIOT : 0018200086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alliance Minervois a été créée suite à la fusion- regroupement de plusieurs caves du Minervois en 2008.

La cave de Rieux Minervois a été créée en 1939. Elle constitue le site de production principal de la société.

Les autres sites de production sont situés à Homps, Azille (Jouarres) et La Livinière (34). 2 autres sites d'apports sont situés à Villalier et Azillanet.

La société a fait face à des changements dans l'équipe encadrante en 2022 dont certains postes n'ont pas encore été remplacés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection de 2020 ;
- situation administrative du site;
- gestion des effluents et suivi des bassins.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'arrivée d'un responsable pour le suivi ICPE/qualité devrait permettre à la Sté alliance Minervois de mieux appréhender la partie réglementaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	traitement des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 5	/	Sans objet
5	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 1	/	Sans objet
6	suivi des bassins	Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suites inspection 2020	Lettre du 04/03/2020	/	Sans objet
2	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/09/2022, article 4	/	Sans objet
4	secheresse	Arrêté Préfectoral du 26/09/2022, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble le site est bien tenu. Une attention particulière à la partie documentaire doit être à présent réalisée afin que les délais réglementaires soient mieux suivis.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Lettre du 04/03/2020
Thème(s) : Autre, points non soldés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courrier du 16/04/2021 l'inspection des installations classées a pris acte des éléments transmis par courriel du 8/4/2021. toutefois, les réponses apportées concernant les points ci-dessous sont toujours incomplets. Il s'agit de : • l' OBS3 relative à la mise à jour du plan des réseaux ; • la SMEDS 3 relative à la présence d'un clapet anti-retour sur le réseau d'eau ; • la SMEDS 4 relative à la vérification de la canalisation des effluents ; • la NC 1 relative à la remise en état du petit bassin d'évaporation
Constats : Le plan des réseaux actualisé au 21/05/21 a été consulté. La facture de l'installation d'un disconnecteur a été lue et son installation vérifiée. L'exploitant a indiqué être toujours en recherche d'une société pour réaliser la vérification sous pression de la canalisation. L'exploitant a indiqué qu'une vérification visuelle de long de la canalisation est réalisée régulièrement. Par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant a indiqué qu'il s'est rapproché d'un organisme pour réaliser avant la fin d'année 2023 un test débitimétrique de la canalisation. Il est dans l'attente du devis et des disponibilités du prestataire. Le sujet de la réfection du petit bassin sera développé au point de contrôle 3.
Observations : toutes les remarques formulées lors de l'inspection 2020 sont désormais sans objet, hormis la finalisation de la vérification de la canalisation des effluents qui sera revue lors de la prochaine inspection du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des bassins d'évaporation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 3.2.5-4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est complété par les prescriptions suivantes : « Les bassins d'évaporation naturelle sont implantés selon le plan joint en annexe 1 et présentent les caractéristiques suivantes : Bassin /étanchéité /Surface en fond de bassin(m2) /Hauteur berge (m) / Volume d'effluent maximum (m3) B1 (Sud) /Argile /4000 /1,2 / 2000 B2 (Nord) / Géomembrane + Argile dans l'attente de la réhabilitation /3200 /1,2 /1600 B3 / Argile / 6700 / 2 / 3350 / Total surface : 13900 m2 et total volume : 6950 m³ Le volume maximum admissible d'effluents à traiter dans les 4 bassins est de 10 425 m³ par an en considérant un déficit hydrique de 0,75 m3/m2/an. L'exploitant doit réaliser une répartition des effluents dans les bassins afin de garantir que la hauteur de la lame d'eau (hors évènement climatique exceptionnel) de chaque bassin n'excède pas 50 cm. L'exploitant mettra en place un suivi approprié pour s'assurer du respect de la limite de hauteur de la lame d'eau dans chacun des quatre bassins.
Constats : L'exploitant a indiqué que le bassin B3 est construit, il a été utilisé pour les vendanges 2022. Le petit bassin B2 est toujours en cours d'assèchement. La distillerie de RIEUX MINERVOIS dont les bassins jouxtent ceux de la cave, a demandé de récupérer les boues les plus sèches possibles pour leur traitement. Le bassin B3 a été réalisé avec une profondeur de 2,4 m. La procédure prévoit un seuil d'alerte de 1,2 m et un seuil critique de 1,5 m d'effluent. La procédure de gestion des effluents V 2 n'a pas été mise à jour suite à l'APC 2022. Les éléments indiqués dans la procédure sont non conformes par rapport à l'AP qui prévoit une hauteur d'effluent de 50 cm. Depuis la visite, l'exploitant a transmis une nouvelle procédure V3 en date du 15/05/2023 indiquant un seuil d'alerte à 40 cm de hauteur d'effluent et un seuil critique à 0,5 cm de hauteur d'effluent. Le cahier de suivi des effluents 2022 et 2023 a été consulté. Il y est indiqué en février 2023 la mention : « début pompage du bassin B1 et B2 vers B3 pour anticipation travaux à venir ». L'inspection a relevé qu'en 2022, les effluents reçus étaient de 1230 m3 et les effluents produits étaient de 4439 m³ soit un total de 5669 m³ ce qui est inférieur au volume de 6950 m³ autorisé. La répartition des effluents dans les bassins y est indiquée avec les niveaux d'eau relevés. Le bassin B3 est indiqué en construction en juillet et août 2022. Le niveau maximum relevé dans le bassin B1 est de 91 cm pour une hauteur de berge de 1,2 m, de 50 cm pour 1,2 m de hauteur de berge dans le B2 et de 7 cm pour une hauteur de berge de 2,4 m dans le B3. L'exploitant s'est rendu compte le 15/10, au cours des vendanges qu'un mauvais branchement a été fait et que le bassin 3S n'était pas alimenté. Depuis il a rectifié la canalisation et envoi tous ses effluents vers le bassin 3S. Pour 2023, le relevé indique un niveau d'effluents, de 30 cm dans le B1, 15 cm dans le B2 et 35 cm dans le B3. Le niveau dans le bassin B2 est passé de 48 cm en janvier à 15 cm comme indiqué. Lors de la visite le niveau dans de bassin B2 était de moins de 10 cm. La convention de reprise des boues du bassin B2 du 18/04/2023 avec la distillerie a été consultée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : traitement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, bassin 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'article 3.2.5-2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est complété par les prescriptions suivantes : « Afin de garantir dans le temps la pérennité de l'ouvrage et sa capacité de rétention, une remise en état du bassin B2 dans les plus brefs délais est nécessaire dans le cas où l'exploitant souhaite en conserver l'utilisation. Dans ce cadre, l'exploitant doit procéder à la réhabilitation du bassin B2 avant le 30 juillet 2023. Dans l'attente il doit : • immédiatement, suspendre l'envoi de tout effluent dans le bassin B2 jusqu'à sa réhabilitation ; • sous 2 mois suivant la réalisation du bassin B3, vidanger les eaux du bassin B2 dans le bassin B3 ; • sous 3 mois après la vidange du bassin B2, fournir le plan d'action de réhabilitation du bassin. Cette réhabilitation devra être réalisée avec l'appui d'un cabinet d'hydrogéologues. Le cabinet devra par ailleurs se prononcer sur l'intégrité de l'étanchéité du bassin. Dans l'attente de la réhabilitation du bassin B2, et compte tenu de la capacité épuratoire de l'installation, l'exploitant devra limiter l'accueil d'effluents extérieurs. Les effluents de la cave de Rieux-Minervois et de l'aire de lavage des machines à vendanger de la commune de Rieux-Minervois sont acceptés en priorités. L'exploitant définit une côte ou un volume dans les bassins à partir de laquelle toute autre origine d'effluent n'est plus acceptée. En cas d'abandon de l'utilisation du bassin B2 l'exploitant devra procéder à la réhabilitation de celui-ci. La remise en eau du bassin B2 ne pourra avoir lieu qu'après réalisation des travaux de réhabilitation de ce dernier et après information de M. le Préfet. »
Constats : La vidange du B2 a été réalisée en grande partie comme indiqué au point de contrôle précédent. La réhabilitation du Bassin B2 est programmée à compter de début août 2023. Le devis du 9 mai 2023 des travaux de curages du bassin est prévu sur 5 j et est en cours de signature. La société Hydrogéconsult attend de pouvoir entrer dans le fond du bassin pour établir le plan d'action. L'exploitant s'est engagé à le fournir dès réception. L'exploitant a indiqué attendre la vidange complète du bassin avant de procéder au curage puis à la réhabilitation. Par courrier du 5 juin 2023, l'exploitant a souhaité informer M. le Préfet de ses difficultés au regard de la situation économique du monde viticole et a demandé un délai supplémentaire pour réhabiliter le petit bassin. A ce jour, avec le B3 en exploitation il n'y a plus de limitation d'acceptation des effluents extérieurs bien que la procédure de gestion le prévoit encore.
Observations : Au vu de la demande formulée par l'exploitant dans son courrier du 5 juin 2023 et de l'avancement de l'assèchement du bassin 2 N à réhabiliter. L'inspection des IC propose d'accorder un délai supplémentaire fixé à fin 2023 pour réhabiliter le petit bassin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2022, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit définir, sous 3 mois après la signature du présent arrêté, une procédure de gestion des eaux en cas de sécheresse. Cette procédure doit mentionner les mesures spécifiques à mettre en œuvre sur l'installation lors du déclenchement de chacun des seuils définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives). Les mesures devront prévoir une diminution des consommations d'eau, un renforcement du suivi des consommations, une identification des bénéfices attendus des baisses des consommations, une identification des facteurs limitant la réduction de la consommation d'eau, un renforcement approprié du suivi de l'impact de rejets sur le milieu naturel et tout autre mesure que l'exploitant jugera utile pour chaque seuil défini par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur. Ces mesures seront élaborées dans le respect des règles de sécurité, de salubrité et sanitaires des produits. Ces mesures tiendront compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques. Cette procédure sera transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : La procédure est en cours de rédaction par l'exploitant. Les démarches de diminution de consommation d'eau ont été débutées : investissement d'un appareil haute pression, changement de robinets. Par courriel du 8/6/23, l'exploitant a transmis une procédure V1.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations soumises à la réglementation des installations classées listées à l'article 1 sont : 2251 : capacité de vinification 120 000 hl/an et capacité de cuverie 170 000 hl 2750 : bassins 2910-A : puissance thermique 3.19 MW 2921 : 2 TAR P 1396 kW 1185-2a : Q = 488 kg 4130-3 : Q SO2 = 280 kg 4718-2 : Q = 9600 kg
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une TAR est en cours de démontage et que les cigares de Gaz ont été supprimés. L'inspection n'a pas été informée de ces modifications apportées aux installations soumises à déclaration.
Observations : L'exploitant doit envoyer un porter à connaissance afin d'actualiser la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, suivi piezométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 3.2.5-4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est complété par les prescriptions suivantes : L'exploitant devra procéder 4 fois par an à des analyses du piézomètre présent à l'aval hydraulique du bassin. Les paramètres ci-dessous doivent être analysés : • niveau piézométrique ; • pH ; • DCO ; • DBO5 ; • azote total ; • tout autre paramètre que le cabinet hydrogéologue jugera utile de suivre. L'hydrogéologue devra par ailleurs se prononcer sur la nécessité de poursuivre et compléter le suivi du réseau piézométrique. »
Constats : Les mesures de niveau d'eau du piézomètre aval sont réalisées et ont été consultées. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats d'analyses. Par courriel du 8/6/23, l'exploitant a indiqué "qu'il y a eu une incompréhension sur les analyses avec le prestataire ». L'exploitant s'est par ailleurs engagé à mettre en œuvre le suivi tel que prévu dans son arrêté préfectoral.
Observations : Les analyses sont à fournir sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet